

# Tous les salariés d'une banque ont-ils perçu la prime exceptionnelle de 500 euros en janvier 2025 ?

## Réponse courte

**Non**, tous les salariés n'ont pas nécessairement perçu la prime. Seuls les salariés **en service au 31 décembre 2024** dont le contrat **n'était pas dénoncé** à cette date étaient éligibles. Les salariés ayant quitté l'établissement avant cette date, ceux en **préavis de licenciement ou de démission** au 31 décembre 2024, et les **cadres supérieurs** exclus du champ de la CCT (article [L.162-8](#)) n'ont pas bénéficié de cette prime.

Les **apprentis** sont également exclus du champ d'application de la CCT Banques. En revanche, les salariés à **temps partiel**, les salariés en **congé maladie** ou en **congé parental** au 31 décembre 2024 étaient en principe éligibles, leur contrat étant toujours en cours et non dénoncé. Le montant de **500 EUR brut** est forfaitaire et identique pour tous les bénéficiaires.

## Définition

L'**éligibilité à la prime exceptionnelle** est déterminée par deux conditions cumulatives vérifiées à une date de référence unique, le **31 décembre 2024**. Le salarié doit être en service (contrat de travail en cours) et son contrat ne doit pas être dénoncé (pas de préavis en cours). Ces conditions sont similaires à celles de la prime de fidélité mais la date de référence est différente.

L'exclusion des **cadres supérieurs** au sens de l'article [L.162-8](#) du Code du travail signifie que les salariés dont la rémunération est significativement supérieure à celle des salariés conventionnés et qui exercent des fonctions de direction ne sont pas couverts par la CCT et n'ont pas droit à cette prime.

## Conditions d'exercice

L'éligibilité à la prime exceptionnelle dépend de la situation au 31 décembre 2024.

Catégorie de salarié	Éligibilité
Salarié en CDI, contrat non dénoncé	Oui
Salarié en CDD en cours au 31/12/2024	Oui
Salarié en préavis de licenciement	Non
Salarié en préavis de démission	Non
Salarié en congé maladie	Oui (contrat non dénoncé)
Salarié en congé parental	Oui (contrat non dénoncé)
Salarié à temps partiel	Oui (selon termes CCT)
Cadre supérieur (art. L.162-8)	Non (hors champ CCT)
Apprenti	Non (hors champ CCT)
Salarié ayant quitté avant le 31/12/2024	Non

## Modalités pratiques

La vérification de l'éligibilité et le contrôle du versement s'effectuent selon les étapes suivantes.

Étape	Action
Vérifier sa situation	Être en service et contrat non dénoncé au 31/12/2024
Contrôler la fiche de paie	Vérifier la présence de la prime sur la fiche de janvier 2025
Montant attendu	500 EUR brut (montant identique pour tous)
En cas d'absence	Contacteur les RH avec justification de l'éligibilité
Recours	Délégation du personnel, syndicat, Commission Paritaire

Le versement a été automatique pour tous les salariés éligibles. Aucune démarche n'était requise de la part du salarié.

## Pratiques et recommandations

**Vérifier sa fiche de paie** de janvier 2025 est la première démarche pour s'assurer du versement correct de la prime.

**Contester le non-versement** auprès des ressources humaines en fournissant la preuve que les conditions d'éligibilité étaient remplies au 31 décembre 2024 si la prime n'a pas été versée.

**Solliciter la délégation du personnel** ou un syndicat signataire en cas de refus de l'employeur de verser la prime à un salarié qui estime remplir les conditions.

**Vérifier le statut** au regard de la CCT si un doute existe sur l'exclusion du champ conventionnel (cadre supérieur, apprenti). Les salariés en période d'essai sont en principe éligibles.

## Cadre juridique

Référence	Objet
<b>Article <u>L.162-1</u> et suivants</b>	Cadre légal des conventions collectives de travail
<b>Article <u>L.162-8</u></b>	Exclusion des cadres supérieurs du champ conventionnel
<b>Article <u>L.162-12</u></b>	Principe de faveur entre CCT et contrat individuel
<b>CCT Banques 2024-2026</b>	Conditions d'éligibilité à la prime exceptionnelle de 500 EUR

La prime exceptionnelle de 500 EUR brut est un droit conventionnel pour tous les salariés remplissant les conditions au 31 décembre 2024. Le non-versement à un salarié éligible constitue une violation de la CCT susceptible de recours. Les cadres supérieurs et apprentis sont les seules catégories structurellement exclues du bénéfice de cette prime.

Les contenus sont rédigés et mis à jour régulièrement à partir de sources officielles. Leur usage ne remplace pas une consultation juridique et doit être validé par un professionnel du droit.